(N° 211.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mars 1845.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX ARRÊTÉS ROYAUX DES 14 JUILLET 1843 ET 13 OCTOBRE 1844,

CONCERNANT

LES DROITS DE DOUANES.

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mars 1845.

PROJET DE LOI

Relatif aux arrêtés royaux des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, concernant les droits de douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un arrêté royal du 14 juillet 1843 a modifié les droits d'entrée sur les fils et les tissus de laine, sur les tulles de coton et sur quelques autres articles du tarif.

Le 8 mai 1844 un projet de loi vous a été présenté pour la ratification de cet arrêté (nº 312, session 1843-1844).

A la suite de l'arrêté du 14 juillet, quelques réclamations se sont élevées tant contre l'une des dispositions de cet arrêté (celle qui concerne les tulles), que sur la nécessité devenue urgente d'augmenter la protection accordée à certaines branches de notre industrie.

L'arrêté royal du 13 octobre 1844 a eu pour but de faire droit, autant que possible, à ces réclamations, en modifiant le régime d'entrée des tissus de coton et de soie, des machines et mécaniques, des tulles. etc.

Il s'agit aujourd'hui de ratifier également ce dernier arrêté.

A cet effet, le Roi nous a chargés, M. le Ministre des Finances et moi, de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Comme l'arrêté du 13 octobre 1844 est en quelques points connexe aux dispositions de l'arrêté du 14 juillet 1843, que mème, il a modifié pour un article (les tulles) le tarif établi par ce dernier arrêté, le Gouvernement a pensé que le projet de loi présenté aujourd'hui doit comprendre les dispositions des deux arrêtés avec les additions ou rectifications que l'expérience a indiquées comme utiles. Cette réunion de toutes les dispositions sera évidemment favorable à leur examen et à leur discussion.

Pour plus de simplification encore, on a réuni en un tableau synoptique (annexe A) ces diverses dispositions, en indiquant :

- 1º Le tarifen vigueur avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844;
- 2º Le tarif adopté par ces arrêtés;
- 3º Le tarif définitivement proposé dans le projet de loi présenté aujourd'hui;
- 4º Le mouvement des importations;
- 5° Les motifs à l'appui des différents changements de tarif.

Ce tableau permettra d'apprécier, en quelque sorte d'un coup-d'œil, l'ensemble des mesures qu'il s'agit de consacrer définitivement.

L'annexe litt. B reproduit le texte de l'arrêté du 13 octobre 1844. Le texte de l'arrêté du 14 juillet 1843 forme l'une des annexes au projet de loi compris dans le document, pag. 312, de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur, NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DE LOI.



Roi des Voelges,

A tous présents et à benir, sulut.

Revu nos arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (Journal officel, n° 9);

Revu le projet de loi présenté, le 8 mai 1844, à la Chambre des Représentants, pour convertir en loi l'arrêté susdit du 14 juillet 1843;

Voulant réunir en un seul et même projet de loi, les deux arrêtés prémentionnés, attendu leur connexité en plusieurs points;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée et de sortie sur certains articles sont modifiés conformément au tableau ci-après :

TARIF.

		IGNATION RCHANDISES.	BASES DES DROITS.	D'ESTRÉE.	DE SONTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
(A	non dénommés. de poil de cl	Non ouvré	100kil. 100 fr. 100kil. 1d. Id. Id.	Droit actuel.	 » 05 » 05 » 05 » 25 	(A) Les caisses de métal dans lesquelles le fei-blanc sera importé, sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. La disposition de la loi du l' mars 1831, d'après laquelle le droit de sortie par expédition ne peut être moindre de fr. 1-06, est supprimee.
FIIs de laine et de poil purs ou mélangés,	gora, selo de poil de va Déchets et b poil, décl laines pro n'ayant se	che	Id.	» 50	» 25	
	peignée) .	réparés ou lavés (commelaine	Id.	 » 50	 » 05	
et vête	illements ements à l'u-	Neufs	100 fr.	20 00	» 05	(B) Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni
	e d'hommes de femmes (B)	Supportés	Id.	10 00	11 OS	objets de commerce. Seront considérés comme vetements, les chaussures qui ne sont ni ouvrages de cuir ni de cordonnerie.
Lain	e peignée ou	teinte	100kil.	5 0 00	» 05	

			DÉSIGNATION	101TS.	DRO	orts	
	מ		ARCHANDISES.	BASES DES DROITS	d'entrée.	DR SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Machines et mé	Appareils complets (D) .	déta	Machines à vapeur fixes. Id. pour la navigation. Locomotives sans tenders. Tonte espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommées. Cardes en fil de métal Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature: En fer ou en fonte En cuivre ou en tout autre métal ou matière En cuivre ou en tout autre métal ou matière tappareils en bois	100kil. 1d. 1d. 1d. 1d. 1d. 1d. 1d. 1d.	20 00 25 00	» 05 » 05 » 05 » 05 » 05 » 05 » 05	(C) Les machines et mécaniques seront admises à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liége et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'État. Les droits sur les machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net. (D) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées. Il sera produit à l'appui de cette déclaration: 1º Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées; 2º Un plan, sur échelle, représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines. Ces inventaire et plan ne seront requis pour les machines expédiées sur entrepôt qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation. En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'administration, sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitivement liquidés qu'après vérification des machines, appareils, ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés. Il y aura dispense de produire les plane et inventaire désignés sous les §§ 1º et 2º, en payant le droit de fr. 40 par 100 kil. (E) Y compris les chaudières et les générateurs. (F) Sont considérées comme pièces détachées de machines, toutes les pièces detachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète. Les pièces détachées, formées de métaux différents, suivront le régime de la partie la plus fortement imposée. (G) Paieront les mêmes droits que les pièces détachées en fer, les vis, le fer en cercles, en bandes dit feuillard, ainsi que les ebjets compris au tarif sous la rubrique d'ouvrages en fer battu, tôle, etc.

DÉSIGNATION	DROITS.	DRO	OITS	
DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS	d'ettrés.	DE SORTIB.	DISPOSITIONS PARTICULIERFS
Soudes et sels de soude de toute espèce à l'excep-	100kil.	4 00	» 05	(II) Le Ministre des Emanees pourra restieindre l'importation de ces produits chimiques a quelques buieaus, et n'en permettre l'entice qu'aun degré de force qu'il déterminera
tion du muriate et du nitrate de soude Sels ammoniacaux	Id.	6 00 20 00		
Tapis de pied, à nœuds de laine, genre savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (J)	ld.	150 00	и 05	(J) La tapisserie est assimilee aux tapis selon l'espoce. Les tapis de drap paient comme draps. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, paient comme tissus suivant la matière dont ils sont composes
ld. moquettes, veloutés, épinglés ou en verges rondes, et, en général, tous tapis autres que ceux dénommés cidessus, dont l'envers présente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton	tđ.	125 00	» 05	
ld. tous autres tapis de laine, de poil, de fil ou de coton, y compris les tapis feutrés	Id.	90 00	• 05	
Id. tapis en poil de vache, purs ou mé- langés de fil	ld.	25 00	» 05	(K) Pendant un an a partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français dont l'origine sera dû-
Tissus $\{$ Écrus ou blancs \mathbf{de} coton (K) . $\{$ Teints ou imprimés		oits actu 325 00	1	ment justifiée en conformité des dispo- sitions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1° septembre 1844, entre la Belgique et le Zollveiein, cette augmentation ne sera pas appliquée aux tissus des États du Zollverein dont l'origine sera justi- fiée.
de laine et de poil purs ou inélangés, autres que draps et casimis et	ld.	160 00		(L) Les dispositions ci-contre ne mo- difient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit special sur les draps et tissus de laine provenant du grand duché de Luxembourg Les châles seront considéres comme tissus; les châles dits cachemires et
leurs similaires qui sont spécialemt tarifés, savoir : (L) sus de laine et de poil purs ou mélangés. Teints Imprimés	Id.	250 00 300 00 375 00	» 05	thibets (de l'Inde), seront traites comme tissus non-dénommes. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme draps. Le Goucernement pourra, afin de faciliter la formation dans le pays, d'élablissements pour l'apprét et la teinture des tissus, augmenter, par ariété royal, les droits d'entrée sur les tissus teints, blanchis ou autrement apprites, sans pouvoir néanmoins dépasser le taux de fr 375 par 100 kilog.

	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES .	BASES DES DROITS.	DEVTREE.	DE SONTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIERES.
Tulles et dentelles.	Section Sect	100 fr. Id. Id.	18 00 18 00 10 00		
Ti	foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans (M). Blanchis, teints ou imprimés	Le kil.		» 05	(M) Le droit actuel de fi. 4 le kilog. est maintenu: 1° Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842, 2° Pour ceux originaires du Zollverein, pendant la durée du traité du 1° septembre 1844. L'importation, en franchise de droits, pourra être autorisée par le Gouvernement, pour les tissus écrus ou demiblancs destinés a être réexportés après la teinture ou l'impression. (N) Cet article comprend les tissus de lin, de chanvie et d'étoupes non dénommés au tarif étable par la loi du 31 juillet 1834.

ART. 2.

Sont fixés uniformément à cinq centimes par cent kilogrammes, les droits de sortie sur les articles suivants, tels qu'ils sont désignés au tarif, savoir:

Bonneterie de lin et bonneterie de coton non dénommée; cuirs tannés; cuirs et peaux apprêtés de moutons, de lièvres, de lapins, de castors, de ragondins, de rats musqués, de blaireaux et autres de la même espèce, ainsi que toute espèce de cuirs et peaux corroyés, passés en mégie, en chamois, cordouans et autres cuirs et peaux apprêtés; sans ou avec poils, qui ne sont pas spécialement tarifés; livres sans distinction; porcelaine; passementerie de toute espèce.

Les peaux et cuirs verts, bruts ou non apprêtés, salés ou

non, autres que les grandes peaux, restent passibles du droit de sortie de fr. 12 par 100 kilog.

Est réduit à un centime par 1,000 pièces le droit de sortie sur les pipes de terre, et à 5 centimes par 100 fr. le droit de sortie sur l'acier ouvré.

ART. 3.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39), la tare sera de 3 kilog., par 100 kilog. de poids brut, pour les emballages en nattes, en toiles, et pour tous autres emballages de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Потномв.

MERCIER.

Annexe A.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Présentant:

- 1° Le tarif en vigueur antérieurement aux arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, sur les fils et tissus de laine, sur les tissus de soie et de coton, etc.
- 2º Le mouvement des importations de 1842 à 1844.
- 3° Les dispositions du tarif résultant des arrêtés du 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.
- 4º Le tarif définitivement proposé pour lesdits objets, ainsi que les motifs à l'appui.

Tarif ava	nt les c	urrété	e des 1	14 juillel	1843 ef 13 •	stobre 18	44.		Tarif d'après les arrêtés d	ies 14 j	juill. 1	848 ef 18 ocf. 1844.		Tarif	dépuil	if prop	osé.		
désignation bu MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DRC	OITS	PAYS DE PROVENA	1128.	OUANTITÉS.	-	QUANTITÉS. (3) 61 VALEURS.	désignation • 15 MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	1	désignation des CARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DRO)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Motifs à l'appui du tarif proposé.
For-blanc. Non ouvré Ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis, peints ou non	100 kil.	16 p. %	. 10 66	France	6	32 215,864 6 4	4		Fer-blame non ouvré (4)	100 kil.	25 00	(A) Les caisses de métal dans lesquelles le ferblanc sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. (Arrêté du 13 octobre 1844.)	F	Ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis, peints ou non		25 00		(A) Les caisses de métal dans lesquelles le ferblanc sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. La disposition de la loi du 1er mars 1831, d'après laquelle le droit de sortie par expédition, ne peut être moindre de fr. 1-06; est supprimée.	Fer-blame. Le droit d'entrée de 16 p. */. ad valorem sur le fer-blanc ouvré est maintenu. — Celui de fr. 16-96 par 100 kilog. sur le fer-blanc non-ouvré est porté à fr. 25. Dès l'année 1840 les fabricants de fer-blanc du pays ont demandé l'augmentation des droits d'entrée sur le fer-blanc non ouvré. Ils faisaient notamment valoir avec raison d'une part, l'importation considérable de ce produit, d'autre part une anomalie très grande que consacrait le tarif, à savoir : Que la tôle de fer, matière première du fer-blanc, était soumise à un droit plus élevé (fr. 21-94 par 100 kilog.) que celui aur le fer-blanc non ouvré. Et en effet celui-ci est de la tôle recouverte d'étain. L'intérêt d'une grande industrie du pays, de l'industrie métallurgique, ne permettant pas d'abaisser le droit d'entrée sur la tôle, il était à la fois logique et convensble d'élever au moins au niveau du droit sur la tôle le droit d'entrée sur le fer-blanc. — Cela étoit d'ailleurs utile et sans inconvénient possible pour le pays, attendu qu'il possède, notamment à lluy, des établissements parfaitement en mesure de subvenir à tous les besoins de la consommation. Ce sont là en substance les motifs qui ont déterminé la disposition de l'arrêté du 13 octobre 1844, lequel a porté le droit d'entrée sur le fer-blanc non ouvré de fr. 16-96 à fr. 25 par 100 kilog. Les dispositions particulières qui complètent le nouveau tarif, en ce qui concerne le fer-blanç, sont purement de détail. Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le Zollverein : France, les 100 kilog., fr. 76 (*); Angleterre, les 100 kilog., fr. 76 (*); Angleterre, les 100 kilog > 30.
Tors dégraissés, blanchis ou teints de poil de chèvre d'Angora. déchets de poil de chèvre d'Angora. de poil de vache	Id. Id. id. Valour.	60 00 4 24 25 44 2 p. °/.	1 06 8 48 4 24	Autres pay Totaux	546 7, 125 1, 11,139 144, 55,479 832, 41,693 625, 2,781 41, 2,055 30, 102,008 1,530,	97 918 30 57 47 6,191 84 46,407 93 30,942 19 3,713 21 638	742 80,484 696,110 464,128 55,694 9,567		dégraissés ou blanchis dégraissés ou blanchis tors ou teints de poil de chèvre d'Angora. Teints déchets de fil de laine et de poils. filaments de caout-chouc	Id. Id. Id. Id. Id.	100 00 120 00 140 00 4 25 25 50 • 50	(Arrêté du 14 juil - let 1843.)	Fils de laine ou de poil purs ou mélanzés.	De poil de chèvre d'Angora. Selon l'espèce). Déchets et bouts de fils de laine et de poil, ainsi que déchets ou bourre de laine n'ayant subi aucune préparation ni lavage (comme laine en masse) Les mêmes préparés ou lavés (commelaine peignée). Filaments de caout-chouc	Id.	140 00 4 25 25 50	. 05		Cet article se trouve compris dans le projet de loi présenté le 8 mai 1844, pour la conversion de l'arrêté royal du 14 juillet 1843 en loi. Les motifs qui justifient la tarification nouvelle se trouvent consignés pages 7 et suivantes de l'exposé des motifs (Decument de la Chambre des Représentants, n° 312, session de 1843—1844); on croit pouvoir s'y référer entièrement. Les légères additions faites à la tarification de l'arrêté du 14 juillet 1843, sont purement de détail et laissent d'ailleurs subsister les dispositons essentielles de cette tarification. Au nombre de ces additions figure une tarification pour les poils de vache, article qui doit être considéré comme omis au tarif et comme une matière première qu'il nous importe, quant à présent, de tirer librement du dehors pour la fabrication des tapis. C'est pourquoi, au droit de 2 p. °f., dont elle était passible, comme omise au tarif, on propose de substituer un droit de balance de 50 centimes par 100 kilog., par analogie avec ce qui a été fait, par l'arrêté du 14 juillet 1843, pour les filaments de caout-chouc.

Suite de l'Annexe A. — 2

Tarif avan	it les a	rrêlés de	es 14 j	juillet 18	43 el 1	3 octo	bre 18	44.			Tarlf Tape	ès les arrélés	s des 14 j	ivill. 18	43.ef 13 pct. 1844;	6 7-81	Tar	if défin	ilif pro	posé.			
désignation des MARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS	SORTIE.	PAYS DE ROVENANCE.	QUANTITÉS.		184		184	FALEURS.		GNATION DES ANDISHS	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		DÉSIGNATION DES MARCEANDISES	BASES DES DROITS.	DR DR	DE SORTIE.	DISPOSITION PARTICULIÈRI		ui du tarif proposé.
Habiliements neufs à l'usage d'hommes et de femmes.	Valeur.	10 p. °/• 1 p.	. °/• Fr	ngleterre rance russe utres pays		13,614 91,391 7,484 7,407	.	29,386 904,191 229,103 22,030 (') 1,184,710		16,970 692,336 134,855 24,119	Habilleme et vêtements å d'hommes et d'mes (B).	ents l'usage (Neufs le fem- { Supporté	100 fr. és. Id.	20 00 10 00	da Comanda de la		Habillements et vêtements à l'usage (Neufs d'hommes et de fem- mes (B).	1	. 20 00 10 00	. 05	voyageurs et les habi	laine, se référer à l'exposé des motifs de ce projet chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.) ur ni	iu 14 juillet 1843. On peut donc, comme pour les fils de de loi, (<i>Voir</i> pages 25 et suivantes du document de la
Id. vieux pour hommes et femmes autant que ce ne sont pas des chiffens,	Id.	2 p. °/. I p.	Pr. */• At	ngleterre rence russe ntres pays		7,436 51,950 22,583 40,688	•	5,685 45,725 20,201 30,386		4,186 38,932 20,454 20,144 83,716					geurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce. (Arrêté du 14 juillet 1843.)						merce. Seront considérées c me vêtements les ch sures qui ne sont ni vrages de cuir, ni de d donnerie.	m- us- u-	
Laine teinte	100 fr.	2 90 1 (60 Fre	usse ance nys-Bas ngloterro utros pays Totaux		740 9,421 1,816 510 4	i	2,736	35	140	Laine peignée	ou teinte	100 kit.	50 00	(1d.)		Laine pdignée ou teinte,	100 ki	. 50 Oc	. 05		Laime. Nême observation qu'au précédent article. (<i>Voir</i> 8 mai 1844.)	page 27 du document de la Chambre, nº 312, séance du

Tarif avant les arrêlés des t	14 juillet 1848 et 18 octobre 1844.	Tarif d'apèrs les arrêlés de	es 14 juill.	. 1848 ef 18 ocf. 18444.	Tarif défi	nilif p	r opos é.		
DROITS DES	IMPORTATIONS. 1842. 1843. 1844 PROVENANCE. 'SWALLING O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	désignation DES MARCEANDISES.	BASES DES DROITS. DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	DÉSIGNATION DES MARCEANDISES.		PROITS THE PROPERTY OF THE PRO	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Motifs à l'appui du tarif proposé.
Dont le fer n'est qu'accessoire, à l'usage des fabriques et manufactures	Тотацх 89,339 . 95,448 .	mp- 489).	Id. 25 Id. 25 Id. 25 Id. 75 Id. 40 Id. 15 Id. 20	(C) Les machines et mécaniques seront admises à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liége et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'Etat. Les droits sur les machines ou parties de machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net. (D) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poidstotal des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées. Il sera produit à l'appui de cette déclaration: 1° Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. — Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées. 2° Un plan sur échelle représentant, par des nuances distinctes, des différents métaux, dont sont composées les machines. En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'administration, sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitivement liquidés qu'après vérification des machines, appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés. (E) Y compris les chau-	Toute espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommées. Cardes en fil de métal. Tenders, chaudières, gazomètres, appureils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature, en fer ou en fonte. En cuivre ou en tout autre métal ou matière. En fer (G)	d. 25 d. 25 d. 25 d. 20 d. 40 d. 20 d. 40	00 - 0	fer de l'État. Les droits sur les machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net. (D) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées. Il sera produit à l'appui de cette déclaration: 1° Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées; 2° Un plan, sur échelle, représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines. Ces inventaire et plan ne seront requis, pour les machines expédiées sur entrepôt, qu'au moment	Machines et mécaniques. Le tarif antérieur à l'arrêté royal du 13 octobre 1844 fixait à fr. 13-35 par 100 kilog, le droit d'entrée sur les machines en fer; à 6 p. ", ad valorem le droit d'entrée sur celles dont le fer n'est que l'accessoire; à 10 %, ad valorem le droit d'entrée sur les cardes, et à fr. 21-34 par 100 kilog, le droit sur les chaudières en fer battu. Tel était dans son ensemble le régime en vigueur. Depuis longtemps les nombreux établissements de construction de machines du pays demandaient un tarif plus protecteur. Le 3 février 1844, le Gouvernement a soumis la question à une sorte d'enquête avec le concours des chambres de commerce. Le résultat de cette enquêtea été porté à la connaissance de la Chambre des Représentants dons sa séance du 8 mai 1844. (Foir ducument de la Chambre, n° 313, pages 4 et suivantes.) La moitié des chambres de commerce s'est montrée favorable et l'autre moitié rèst montrée contraire à l'augmentation des droits. Quant au taux des droits à établir en cas d'augmentation, on a été généralement d'accord pour proposer de porter de fr. 20 à 30 par 100 kilog., le droit de fr. 13-35 alors existant pour les machines en fer et à 15 p. ", le droit de 6 p. ", sur les machines dont le fer forme l'accessoire. Les cardes qui étaient tarifées séparément (à 10 p. ", ad ealorem) ont fait l'objet d'une enquête spéciale vvec le encours de la chambre de commerce de Liége; et, sur son avis, on a admis le droit de fr. 75 par 100 kilog, comme représentant, en moyenne, l'ancien droit de 10 p. ", ad valorem. Celui-ci, comme il en est d'ordinaire des droits ad valorem, ne se percevait pas intégralement. En somme donce, en adoptant un tarif plus protecteur pour les machines, on l'a fait, quant aux chiffres, d'accord avec les chambres de commerce et, quant au principe de l'augmentation, d'accord avec une notable portion de ces corps. Trois raisons ont surtout déterminé l'adoption des nouveaux droits: D'une part, la mesure prise en Angleterre, de rendre libre la sortie des machines, laquelle, j

Suite de l																							
Tarif avant les	arrê	lés des	14 ;	juillet 18	84 3 et	13 oct	obre 18	844.			Tarif đa	près les arrêtés	des 14	juill. 1	8 43 e	el 18 oct. 11844.		Tarif	définit	if proj	osé.		
DÉSIGNATION É	D	ROITS					rat:				DÉ	ÉSIGNATION	DROITS.	TRÉE.	Di	ISPOSITIONS	I I	ÉSIGNATION	DROITS.	DRO	OITS	Dichociarona	Matifa à l'annui du tanis numeral
MARCHANDISMS. Sag	D'ENTRÉE.	DE SONTIE.		PAYS DE ROVENANCE.	QUANTITÉS.	42.	QUANTITÉS.	AALEURG.	QUANTITÉS.	AALBURS.	MARC	eandises.	DES	DROITS D'EN		RTICULIÈRES.	MAR	DES CEANDISES.	BASES DES D	D'ENTRÉE.	de sortie.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Metits à l'appui du tarif proposé.
															comme de management de management de la comme de la co	es et les générateurs. The pièces détachées me pièces détachées machines toutes les es dont la réunion ne e pas une machine plète. The parties détachées, ées de métaux diffées de métaux diffées partie la plus fortent imposée. (A rrêté du catobre 1844.)						cation des machines, appareils ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés. Il y aura dispense de produire les plan et inventaire désignés sous les §§ 1 et 2, en payant le droit de fr. 40 par 100 kil. (E) Y compris les chaudières et les générateurs. (F) Sont considérées comme pièces détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète. Les parties détachées, formées de métaux différents, suivront le régime de la partie la plus forte-	uniforme antérieur à l'arrêté du 13 octobre 1844, présentait des inconvénients réels qu'on a fait disparaître. Dans le Zoll-Verein, les machines et mécaniques sont soumises au régime suivant : Les grosses parties de machines en fer payent un droit équivalent à
Almn 100 kil		. 05	Fri Au	ance Totavx ance	85,734 6,499	29, 150 2, 210 91, 495	5,738 4,667 172,481 50,915	1,951 1,587 58,644	•	•	Produits chimiques (G)	poude de toute ca	s- n u Id.	6 00	nance l'imp duits ques perm	c) Le Ministre des Fi- es pourra restreindre portation de ces pro- s chimiques à quel- s bureaux, et n'en nettre l'entrée qu'à un é de force qu'il dé-	Produit chimique (H)	pèce à l'exception du muriate et du nitrate de soude.	ld.	4 00 6 00	. 05	ment imposée. (G) Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer, les vis, le fer en cercles, en bandes, dit feusillard; ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique d'ouvrages en fer battu, tôle, etc. (B) Le Ministre des Finances pourra restreindre l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux et n'en permettre l'entrée qu'à un	Produits chimiques. Alun. Le droit de fr. 2-12 par 100 kilog. a été porté à fr. 4. Dès longtemps les établissements du pays qui produ sent l'alun réclamaient une protection plus efficace que celle résultant du tarif. Cette protection plus marqué intéressait surtout la province de Liége où, comme on le sait, le sol produit l'alun à l'état naturel et où il exitait jadis un grand nombre d'établissements ou usines ponr sa préparation. Le défaut d'une protection suffisant a beaucoup contribué à réduire à un seul le nombre des établissements dans cette province. Il est devenu urges de ménager quelque protection à cette industrie, afin d'éviter sa ruine. Au surplus, l'augmentation très modéré des droits d'entrée ne saurait nuire aux industries qui emploient l'alun. Les établissements du pays, aidés d'ur protection un peu plus efficace, sont parfaitement en mesure de subvenir aux besoins de la consommation Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le Zoll-Verein : France. Aun brûlé ou calciné fr. 97 20 par 100 k
Sels de soude { naturels 100 fr. artificiels 1d. Id. Id.	. 2 00 5 00 5 00	. 03		Тотапя			80,049		•	•		·			termi	inera. (Arrété du 13 bre 1844.)		\ Sels ammoniacaux.	ld.	20 00	• 05	degré de force qu'il dé- terminera.	Les droits d'entrée étaient: Pour la soude, de
Suite des motifs à la fausse dénomination de soude, de sel de soude fr. 18 par 100 kil.; l'autre, à convertir, dans le m Dans le courant de l'année 1844, l'administra notable dans l'importation des soudes et des sels de La quantité venue de l'étranger, en 1843, ne s'étandis que pour les sept premiers mois de 1844 el Ce qui, pour l'année entière, aurait donnéou, de plus qu'en 1843	e, de sulfa méme but ation des de soude. létait élev elle atteig	ite de soude , la soude douanes ée qu'à nait déjà.	de, etc. en sel eut lier	, afin de le a mangeable. u de remarqu	er une au 8 13 22	agmentatio 30,049 kil 34,508 • 90,585 •	le fo	i proportici lus grandiorme par li ans l'eau- stassez fo our que l' es persons 'importati e tarif au l L'autre r ésultat s'o	on d'a peu e partie de a réaction mère ou fe rt pour que analyse ch on, mesure lieu de rec poyen de fe btient en ce	près 10 ki sel mang de l'acide orme une d' il soit trè ilmique pu imique pou e qui occas ourir à un raude cons opérant, pa	I. par barrique. La geable reste intacte, sur le sel, ne peut que croûte dans le fond s difficile, sinon impisse seule la faire danne saurait y avoir iounerait un accroiss tel moyen d'empéc istnit dans la conversitati	sion de la soude en sel ra il. de soude et 80 kil. d'a	opérée est in uantité de la son travail, poncentration douanes de ération ne poun chimiste lépenses. De	fort incon sulfate de puisque le n. Cependa e reconnaît couvant se e près de c e là nécess	plète; c soude q sulfate ent le mé re la frau faire qu haque b ité de mo	car la décroi les en courseau odifier en ce suite en ce les matinues e	rplications qui précefficacement réprin le Gouvernement et ères employées à c it d'ailleurs avoir ag s ceux du trésor. et, il existe en Bel rraient produire au	èdent démontrent que dans ner ces genres de fraude. spère qu'il y aura réussi e onsommer la fraude, le bé il, dans la circonstance, aut gique plusieurs fabriques e nuellement de l' \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1}{2} \) mill	l'étatactue Il a donc fa en diminuan néfice de c ant dans l'in dont l'établ ions de kilo	el de la légie llu aviser d t, par une eux qui s'y térêt de la issement a og, de sel d	slation, la i un autre augments livraient fabricatio coûté des e soude e	et sur le sel n'eût par tardé n surveillance des employés e moyen de s'opposer à cet ation du droit d'entrée sur l. on des produits chimiques, es sommes considérables et et 12 à 14 cent mille kilog. fabrication. Ces quantités ns, ces fabriques luttent à	sels de soude, ne satisfait pas entièrement aux réclamations parvenues au Gouvernement, et le droit laisser peut-être encore un léger bénéfice à la fraude; mais bien que nos fabriques puissent être considérées comm pouvant subveuir aux besoins de la consommation et que la concurrence intérieure doive être une garanti contre l'augmentation trop marquée des prix, il a paru sage et conforme aux intérêts de l'industrie en général de ne pas aller plus loin, et de ne pas fermer notre marché à la concurrence étrangère pour les produit chimiques dont il s'agit. Quant aux sels ammoniacaux, le droit de 5 p. 610 ad valorem a été converti en un droit de fr. 20 par 100 kilog. L'importation annuelle de cet article peut approximativement s'estimer à 50 ou 60,000 kilog., d'une valeu d'environ fr. 75,000. C'est, du reste, un objet pour lequel le pays peut parfaitement aussi subvenir aux besoin de sa consommation. Il y existe, dès à présent, trois établissements, et l'on sait déjà qu'à la faveur de la protection qui leur est maintenant accordée, l'industrie est en voie d'en former d'autres.

Rien ne prouvant que les besoins de l'industrie se fussent accrus tout à coup dans une aussi forte proportion, on fut amené à rechercher la cause de cette augmentatirn, et l'on découvrit qu'elle était due aux manœuvres frauduleuses dont il vient d'être parlé. Voici les moyens que la fraude employait : Pour introduire impunément du sel commun ou de cuisine sous la dénomination de soude et de sel de soude,

(1) On a nième lieu de croire que les importations en 1844 auraient steint le chiffre de 600 mille hit. Des renseignements particuliers permettent de l'admettre d'après la progression des importations dans le cours de l'anuée.

Les 125 kilog. de sel mangeable obtenus de la sorte, échappaient à l'accise, parce que les fabriques de produits chimiques ne sont pas soumises à l'exercice des employés.

de sulfate de soude, si la concurrence étrangère ne les forçait à restreindre leur fabrication. Ces quantités dépassent de beaucoup les besoins de la consommation. Or, depuis deux à trois ans, ces fabriques luttent à perte. En Angleterre, les mines de sel, matière première de la soude, sont très aboudantes et se trouvent à proximité des houillères et des côtes maritimes où les fabriques sont établies. Celles-ci sont conséquemment dans des conditions d'autant plus avantageuses pour la fabrication à très bon marché des produits à base de soude, que leur production a lieu sur une immense échelle. Ces circonstances font assez apprécier l'intérêt industriel qui se méle à la question. Il s'agit, à proprement parler, sous ce rapport, de prévenir la ruine ou tout au moins la décadence de nos fabriques, et de leur permettre au contraire, par un peu plus de protection, de donner à leur production le développement que comporte la consommation du pays.

La limite dans laquelle on a cru devoir circonscrire l'augmentation des droits d'entrée sur les soudes et les

protection qui leur est maintenant accordée, l'industrie est en voie d'en former d'autres. Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le *Zoll-Verein* :

France fr.	Soude.	Sels de soude. 12 60(1)	Sels ammoniacaux. Sels ammoniacaux. bruts fr. 50 60)
Angleterre Zoll-Verein	62	2 26 25 00	8els ammoniacaur. { bruts fr. 50 CO { raffinés 110 00 (2) 2 46 25 00	par 100 kilog.

(1) C'est le droit par navire étranger et par terre. — Par navire français le droit est de fr. 11-50 (2) Id. id. — Id id. 100.00

Tarif at	ant les	arrêlê	és des	14 juillet 1	843 ei	18 octo	obre 1	844.			Tarif d'après les arrêtés d	les 14 j	uill. 18	343 ef 13 oct., 1844.	.	Tarif	défini	if proj	osé.		
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BASES DES DROITS.	DR	BOITS DE SONTIE.	PAYS DE PROVENANCE	159.	PORT		ANS.	184 ANTITES.	VALEURS.	désignation des MARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		désignation des MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DRC - şşulvara	DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Motifs à l'appui du tarif proposé.
Id. de draps, comme draps Id. couvertures de table, de tap serie, comme tapis Id. tous autres, comme tissus, si vant la matière dont composés	 i-	r. 10 p. */	. ₹p.°/	Prusse Pays-Bas, Angleterre France Autres pays Totasx		4,206 70,944 89,410 7,262 405		5,083 86,764 102,811 15,097 36 209,791		5,144 26,282 152,936 15,435 2,019 201,816	Savonnerie ou de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre coton ou soie (H) Id. Moquettes veloutées, épinglées, bouclées ou en verges rondes et, en général, tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton. Id. Tous autres en laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés	100 kil. Id.	150 00 125 00 90 00	similée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme draps et tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, comme tissus, selon la matière dont ils sont composés. (Arrêté du 14 juil-	n e e e,	Tapis de pied, à nœuds de laine, genre Savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (J) Id. Moquettes veloutées, épinglées ou en verges rondes et, en général, tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton Id. Tous autres tapis de laine, de poil, de fil ou de coton, y compris les tapis feutrés Id. Tapis en poil de vache purs ou mélangés et de fil	100 kil. 1d. 1d.	150 00 125 00 90 00 25 00	• 05 • 05	(J) La tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme draps. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, paient comme tissus suivant la matière dont ils sont composés.	Tapis. Article compris dans le projet de loi destiné à convertir en loi l'arrêté du 14 juillet 1843 (voir document de la Chambre des Représentants, n° 312, séance du 8 mai 1844).
Tissus, toiles et étoffes de coton sans distinction de nom ou d'espèce. Imprimés ou tein		1. 180 20		Angleterre France Prusse Autres pays Totaux Angleterre France Autres pays Totaux	7,95 2,05 58,88 118,87 107,51 72,32 23,00 12,31	9 399,910 2 63,620 5 16,440 0 471,049 6 951,019 1 1,397,645 9 940,280 7 299,099 1 160,062	8,478 8,920 51,823 125,353 123,665 65,150 17,667 11,404	1,607,649 846,957 229,675 148,247			Tissus de coton (J). Écrus ou blancs Teints ou imprimés	100 kil.	Droit actue 325 00	1	rrii i e e e e e e e e e e e e e e e e e	Tissus de coton (K). Ecrus ou blancs Teintsou imprimés.	1	roits actue		(K) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1er septembre 1864, entre la Belgique et le Zoll-Versein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Versin, dont l'origine sera justifiée.	Les droits d'entrée sur les tissus de coton ont été réglés en dernier lieu, par la loi du 31 mars 1828. Depuis, ces droits n'ont subi aucune modification jusqu'à l'arrêté royal du 13 octobre 1844, qui, en maintenant le droit de fr. 180-20, par 100 kilog., sur les tissus blancs, a porté de fr. 212 à fr. 325, par 100 kilog., le droit sur les tissus teints ou imprimés. L'industrie cotonnière est une de nos grandes industries: il était équitable et utile de lui assurer, comme aux autres grandes industries du pays, une protection plus marquée. Ainsi que cela a été dit à l'occasion de l'augmentation des droits d'entrée sur les tissus de laine autres que draps (coir le document de la Chambre des Représentants, n° 312, séance du 8 mai 1844), il ne suffit pas toujours pour assurer la position d'une industrie, de lui ménager des conditions favorables de production et, notamment, un approvisionnament facile et économique des matières premières qu'elle tire du dehors; il faut encore la protéger contre le déversement, surtont en temps de crise, des produits exubérants de l'industrie étrangère similaire. Une industrie comme l'industrie cotonnière a besoin de se voir assurer, aussi complètement que possible, le marché intérieur comme moyen de développer toutes ses forces et comme point de départ de l'exportation. C'est surtout, grâce à un pareil système employé en leur faveur, que des industries étrangères peuvent faire une concurrence facile aux nôtres sur le marché intérieur nonobstant le tarif. Tels sont les motifs généraux qui ont déterminé le nouveau tarif porté par l'arrêté du 13 octobre 1844. Point de doule, et quelques faits tendent déjà à le prouver, que ce nouveau tarif n'exerce une bonne influence. On ne doit pas en redouter des inconvénients pour le consemmateur. La concurrence intérieure et le nombre des établissements existants nous donnent des garanties suffisantes à cet égard. Au surplus, le nouveau tarif adopté restera plus modéré que ceux de la plupart des pays industriels qui nous entourent, et qui sont n

Tarif avant le	es arre	tés des	14 juillet 1	348 el 18 oc	lobre 1844.		Tarif đa	ıprès les arrétés	des 14	juill. 19	84 3 e f 13 o cf, 18 4 4.		Tarif	défini	tif prop	98é.			ж.				
DÉSIGNATION DES DES MARCHANDISES.	ES DROITS	PROITS	PAYS DE PROVENANCE	1842.	TATIONS. 1843. AALEURS. QUANTITES.	AALEURS.		DÉSIGNATION DES DES DEANDISES.	BASÉS DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		DÉSIGNATION DES CEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROI . aguinaía	DE SORTIE,	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	2	Motifs à l'a	ppui du ta	rif propo:	3 ċ.	
Tissus de laine, mélangés de soie, de poil de chameau ou de fil de Turquie	d. 190	00 · 10	France	21,431 342,8 9,440 151,0 4,602 73,6 832 13,3 80,112 1,281,8 25,211 1,008,4 7,048 281,9 2,482 99,2 152 6,0 25 1,0 34,918 1,396,7 315,766 7,894,1 104,297 2,607,4 4,432 110,8 4,026 100,6	25	871 285,936 201 195,216 696 59,136 228 83,648 40 640 383 646,128 Apris dans les importations ci-dessous. 586 6,314,650 565 3,314,200 360 334,000 474 36,850	ssus de laine et nois, purs ou mélangés a res que draps et casimirs eurs similaires qui sont spialement tarifés, savoir (A	Coatings, calmouks, duffels, tiretaines, frises, Kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature Series de la même nature Berus ou blanchis. Teints Imprimés.	100 kil.	250 00	tissus de laine prove- nant du grand-duché de Luxembourg. Toutes étof- fes seutrées seront traitées	Tissus de laine et de poil, purs ou mélangés, autres que draps et camirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés savoir (L):	Couvertures de laine, calmouks, duffels, frises et autres tissus lourds et communs de la même nature 2011 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	ld.		. 05 . 05 . 05	(L) Les dispositions ci- contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les draps et tissus de laine provenant du grand-duché de Luxem- bourg. Les châles seront con- sidérés comme tissus; les châles dits cachemires et thibets (de l'Inde) seront traités comme tissus non dénommés. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme draps. Le Gouvernement pour- ra, afin de faciliter la for- mation dans le pays d'éta- blissements pour l'apprêt et la teinture des tissus, augmenter, par arrêté royal, les droits d'entrée sur les tissus teints, blan- chis, ou autrement appre- tés, sans pouvoir néan- moins dépasser le taux de fr. 375 par 100 kilog.	pages 12 et suivantes à justifier les changen On se bornera à doi suivant des importatio relevé, que l'arrêté étrangers a sensibleme qui prouve, d'ailleurs	s le projet de loi destinu document de la Chamlents de tarif réalisés par entre cit, comme complém es de tissus de laine et des lu 14 juillet 1843 a produit diminué en même tem que les droits nouveaux supportations des tissus de la	re, n° 312, séance et arrêté pour les ent des renseignen droits perçus penduit les meilleurs et que les recettes e perçoivent et que le laines (mises VALEUES. 4. 1842. 18. 33 1,281,807 84 93 11,929,712 12,53 19 24,916 5 76 155,106 85	e du 8 mai 1844 s tissus de laine) ments que renfes dant les années résultats, puise du trésor se son de la fraude ne le en consomma FRANCS. 1843. 1844. 17,687 646,128 35,536 9,959,825 44,886 475 39,400	4, les motifs et 1. 2 me ce docume 1842 à 1844. Or 2 que l'importation 2 notablement 2 es a pas éludés. 2 pas éludés. 3 pas éludés. 4 pas éludés. 5 pas éludés. 5 pas éludés. 6 pas éludés. 6 pas éludés. 7 pas éludés. 7 pas éludés. 5 pas éludés. 5 pas éludés. 6 pas éludés. 7 pas éludés.	faits destines ent, le relevé n verra par ce on des tissus accrues; ce EN PRINCIPAL. ANCS. 13. 1844. 951 62,484 422 1,193,566 316 54 702 4,262

.

Tarif ava	nt les	urrêlé	s des 1	L4 juillet 1	843 el 1	18 ocfe	obre 18	14.			Tarif d'après les arrêtés d	ies 14 j	juill. 18	843 et 13 oct. 11844.	Tarif de	éfinili	f proposé		×	
DÉSIGNATION DES MARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DR(OITS sowring.	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITES.		184 Tages.		QUANTITÉS,	VALEDRS.	DÉSIGNATION DES MARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	DÉSIGNATION DES MARCEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Motifs à l'appui du tarif proposé.
Blanchis et brochés Blanchis et brochés Blanchis et brodés	Id.	12 p. °/°	£p. °/.	Angleterre		402,073 3,458 1,136 406,667 419,518 19,867 3,351 442,736 1,160 7,160 3,526		331,188 879 611 332,678 382,937 19,118 1,795 403,850 487 9,616 5,596	333	32,287 4,613 381 37,281 20,423 24,923 1,075 46,421 7,812 10,116 17,928	Unis ou Blancs, apprétés ou teints Brodés	100 fr. id. id.	12 00 (1) 18 00 (1) 18 00 Droit setue	(Arrétés des 14 juillet 1843 et 13 octob. 1844.)	Unis ou Blancs, apprétés ou teints Brodés Tulles de soie et dentelles de soie dites blondes métés ou non d'or ou d'argent Dentelles de coton (comme tulle) Tulles et dentelles de lin	100 fr. Id. Id. Id.	12 00 . 18 00 . 18 00 . 10 00 Lib	05 05 ore.		Tulles de coton, etc. Cet article est également compris dans le projet de loi qui vient d'être mentionné. (Foir, pour les motifs à l'appui, le document de la Chambre, n° 312, pages 30 et suivantes.) Mais le tarif de l'arrêté du 14 juillet 1843 a été légèrement modifié par celui de l'arrêté du 13 octobre 1844. Cette modification a consisté à porter de 15 à 18 p. ° ₁₀ , c'est-à-dire à augmenter de 3 p. ° ₁₀ , le droit sur les tulles autres que les tulles unis ou brochés écrus; elle a eu lieu sur la réclamation des industriels qui apprétent le tulle. Entre le droit sur le tulle écrus et sur le tulle apprété, il y avait, avant l'arrêté du 14 juillet 1843, une différence de 4 p. ° ₁₀ . C'était le chiffre de la protection des blanchisseurs et apprèteurs. Cette différence, réduite à 3 p. ° ₁₀ , par l'arrêté du 14 juillet 1843, a été portée à 6 p. ° ₁₀ , par celui du 13 octobre 1844. C'est en cela que consiste la modification; et celle-ci, il faut le reconnaître, est convenable et utile : puisque, par l'arrêté du 14 juillet 1843, on a élevé la protection du tissage en augmentant de 4 p. ° ₁₀ , le droit d'entrée sur le tulle écrus et de 4 p. ° ₁₀ , le droit sur les tulles apprêtés et blanchis, il était à la fois équitable et logique d'augmenter dans une proportion analogue la protection de l'industrie qui apprête et travaille le tulle. Cela était d'autant plus convenable que, de fait, le nouveau tarif oblige en quelque sorte cette dernière industrie à ne s'exercer, du moins en grande partie, que sur des tulles fabriqués dans le pays. L'arrêté du 13 octobre 1844 a donc amélioré le tarif en vigueur sur les tulles; il a encore fait chose utile en assimilant les dentelles de coton aux tulles. L'esposé des motifs cité plus haut (document de la Chambre, nº 312) établit asset que cette assimilation est indispensable à cause de la similitude do certaines espèces de tulles brochés avec la dentelle de coton.
Tisans de soie de toute espèce, tels que satins, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards tarifés spécialement Id. de soie écrus pour foulards non teints ni imprimés (*) Pour les provenance de France et de l'Allemagn	Id.	5 00 5 00	•	France Prusse Angleterre Autres pays Toyaux	12,710 7,460 814	1,398,827 869,167 89,167	1 1	,449,780 976,182 119,506			de soie de toute espèce, compris les fou-lards, non compris les rubans (L) L'arrêté du 14 juillet 1843 aveit finé ce droit à du 13 octobre 1844 l'a porté à 18 p. %. Ce dernies milé les dentelles de cotou sus tulles.	Le kil.		l'échange de toutes les ra- tifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges. L'importation en fran- chise de droits pourra être autorisée pour les tissus écrus ou demi-blancs des- tinés à être réexportés	et foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans (M) Ecrus ou demiblancs pour l'impression ou la teinture Blanchis, teints ou imprimés	Le kil.	Droits actue	05	(M) Le droit actuel de fr. 4 le kilog. est maintenu: 1º Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842; 2º Pour ceux originaires du Zoll-Verein, pendant la durée du traité du 1º septembre 1844. L'importation, en franchise de droits, pourra être autorisée par le Gouvernement pour les tissus écrus et demi-blaucs destinés à être réexportés après la teinture ou l'impression.	Tissus et foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans. Comme on le voit, par le tarif reproduit ci-contre, avant l'arrété du 13 octobre 1844, les droits d'entrée étaient uniformes pour les tissus de soie de toute espèce. De là une anomalie très marquée en ce que les tissus écrus ou mi-blanes, c'est-à-dire ceux qui sont encore matières premières pour l'impression et la teinture, pavaient des droits qui, en réalité, étaient, du double à peu près, plus élevés que les droits sur les tissus teints et imprimés; disposition contraire à tous les principes de l'économie politique en même temps qu'aux intérêts de l'industrie nationale. Notre tarif sur les ti-sus de laine, de lin et de coton fait avec raison une distinction essentielle entre les tissus simplement écrus ou blancs et ceux qui ont reçu un complément de travail par la teinture et l'impression. Il était d'autant plus convenable d'établir un régime analogue pour les tissus de soie, que nous avons d'intéressants établissements pour la fabrication et surtout pour l'impression de plusieurs espèces de ces produits. On a toutefois excepté les rubans de l'augmentation de tarif. Ce produit intéresse peu l'industrie belge. Il intéresse particulièrement la Suisse, et nous avions des ménagements à garder vis-à-vis de cet État où nous exportons librement beaucoup de produits de notre industrie, et qui déjà avait à souffrir de l'augmentation des droits sur les tissus de coton teints ou imprimés. D'un autre côté, on a naturellement excepté la France et le Zoll-Verein de l'augmentation de tarif sur les tissus de soie. La convention du 16 juillet 1842 avec la France, et le traité du l'er septembre 1844 avec le Zoll-Verein, rendaient cette exception obligatoire. Mais il n'échappera à personne que le tarif nouveau rend infiniment plus grand, pour ces pays, l'intérêt de prolonger la durée de ces arra gements internationaux ; car,

	Tarif av	ant les	arrêle	is des	14 juil	ef 184	3 et 1	3 octo	obre 18	844.			Tarif d'apr	ès les arrélé	s des 14 j	uill. 1	848 ef 18 ocf. 1844.		Ta	rif d éfin	lif proj	posé.					
DÉSIGN DE		BASES DES DROITS.	DENTAÉE.	ROITS pe soutie.	PA			PORTA		ATIONS. 1843.		AALEURS.	1	NATION DES ANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	DÉSIGNA DES MARCHAI		BASES DES DROITS.	DROTREE.	OITS	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	Motifs à l'appui	du tarif p	roposé.	
											*													à défaut de cette prolongation, l'industrie de ces deux cipal par kilogramme, au lieu du droit de fr. 4 prése eût èté applicable, en cas de non prolongation du t 13 octobre 1844.	tement applicab	e, et au lieu	de celui de fr. 5 au
														Voici les droits d			motifs à l'appui du tas	•	sus de soie :								
	FRANCE.													ANGLETERRE. ZOLL-VEREIN.													
	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. BASES des DROITS D'ENTRÉE Par navire étranger français. Par navire et par terre.										rire er			désignation des marchandises.				BASES DES DROITS.	DROIT:					DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROIT	2,222.42	
	Tapis Gaze d Crépe Tuile. Dentei	Unies	de fil)	Im			rs e 10	I kil. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id	6 00 7 00 12 00 14 00 16 00 19 00 306 00 31 00 34 00 Prohibé. 15 1,200 00 16 00	8 15 17 20 216 323 34 37 . p. */.	90 70 50 10 40			Gaze. Grépe Grépe Grépe Grép	s purs ou mé! de soie (ouvra dont la soie tière principal	angés d' ges de) est la	Robes	valeur le kilog le kilog ou valeur le m. carré	41 3 30 p. °/ 46 8 30 p. °/ 75 8 30 p. °/ 44 1 30 p. °/ 49 6 30 p. °/ 75 8 30 p. °/ 19 9 30 p. °/ 18 76 31 2				Ouvrages en soie el broderies, objets de soie ou de soi	t bas, draps, blondes, dentelles, gaze, passementerie, hou de toilette, de filage, etc., enfin des marchandises en bie et bourre de soie	tons, purre 100 kilo	825 00	
														Tissu	s et articles d en partie, no	e soie pu s dénom	ure ou mélangée, confectionnés e més	ntièrement	1	1							

Tarif avant les arrêlés des 14 juillet 1843 el 13 octobre 1844.											Tarif d'après les arrêlés d	et 13 oct, 18444.	Tarif	défini	tif pr	oposé.					
désignation des MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DRO	OITS	PAYS DE PROVENANCE	18°.	PORT	1	IONS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS ARTICULIÈRES.	désignation des MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	D'ENTRÉE.	ROITS	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Motifs à l'appui du tarif proposé.
Tissus, toiles et étoffes qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées, ou qui ne sont pas dénommés spécialement au tarif	Valeur.	6 p. °/.	½ p.°/.	France Angleterre Prusse Autres pays Totaux		35,94 16,04 11,54 1,20 64,73	1 .	27,065 21,585 15,703 531 64,884	•		Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées, ou qui ne sont pas dénommés spécialement au tarif		15 00	0 An	rrété du 14 juillet 1843.	Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories enoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement (N)		15 (00 - 0	(N) Cet article com prend les tissus de lin de chanvre et d'étoupe non dénommés au tar établi par la loi du 31 jui	
Bonne terie Cours tannés	100 fr. Le kil. 100 fr. 100 kil. 100 kil. 100 fr. 100 kil. 1d. 1d. 1d. 1d. 1d. 100 fr. 100 kil. 100 fr. 100 kil. 100 fr. 100 fr. 1000 p. 100 kil. 100 fr.	1 50 2 00 31 80 31 80 31 80 31 80 42 40 	. 100	60												Sont fixés uniformément à 5 centime tels qu'ils sont désignés au tarif, savoi Bonneterie de lin et bonneterie de c de moutons, de lièvres, de lapins, de autres de la même espèce, ainsi que te chamois, cordouan et autres cuirs et p ment tarifés; livres sans distinction; po Les peaux et cuirs verts, bruts ou n restent passibles du droit de fr. 12 par Est réduit à 1 centime par 1,000 piè times par fr. 100, le droit de sortie sur	r: oton non d castors, oute espèceaux apprireclaine; pon apprété 100 kilog. ces, le dre l'acier ouv he de l'a de la mêm ux tares f	ilog. les énommée de ragon e de cuir ètés, sans sassemen s, salés oit de sor ré. rojet de rt. 4 de l e padure ixées spé	droits de se; cuirs tandins, de set peaus ou avec pterie de to ou non, se tie sur le loi.	let 1834. sortie sur les articles suivants més; cuirs et peaux apprêté rats musqués, de blaireaux et corroyés passés en mégie, e poil, qui ne sont pas spéciale nute espèce. nutres que les grandes peaux s pipes de terre et à 5 cen se pipes de terr	Les changements aux droits de sortie, dont il est question à l'art. 2, sont de simples rectifications de tarif, consistant: l'à fixer certains droits de sortie d'après la même base ou unité que les droits d'entrée, sur les mêmes objets: par exemple, la bonneterie de coton non dénommée est maintenant tarifée ou poids à l'entrée et, d'après la eadeur, à la sortie, ce qui constitue une anomaie et de plus une difficulté pour les relevés officiels de statistique. En bien, l'art. 2 ci-contre, rétablit à cet égard l'uniformité désirable, tout en réduisant le droit de sortie sur un article que nous avons intérêt à exporter; 2º à réduire certains droits de sortie sur des objets trasaillés ou opprétés que nous avons de même intérêt à exporter; tels sont les peaux et cuirs apprétés, etc. Arr. 3.

Annexe B.

Arrêté royal du 13 octobre 1844, portant modification au tarif des droits d'entrée sur les machines, sur certains produits chimiques, sur les tissus de voton teints ou imprimés, sur les tissus de soie teints ou imprimés, sur les tulles blanchis, teints, apprétés ou brodés, etc.

~ ~ ,...

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les réclamations recueillies par la commission d'enquête et renvoyées au Gouvernement par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 mai 1844;

Voulant faire droit à quelques-unes de ces réclamations;

Usant des pouvoirs que nous donne l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, nº 39);

Sans préjudice de la proposition faite à la Chambre des Représentants pour le renouvellement de la loi du 7 mars 1837 autorisant l'admission, en franchise de droits, des machines, mécaniques et ustensiles de construction inconnue dans le pays;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASE res proirs.	DROITS
Fe	r-blane non ouvré (a)		100 kit.	Fe. c. 25 00
	The state of the s		1d.	15 00
	Id. pour la navigation		Id.	25 00
(9)	Id. pour le navigation		Id.	35 00
daes	Toute espèce de machines et mécaniques non spéci	alem e ut	Id,	25 00
ani	Gardes en fil de métal		ld,	75 00
néc	dénomnées	fonte	Id.	20 00
Machines et mécaniques $\langle b \rangle$.	euire les sirops et pour le chauffage de la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature:	lou ma-	1d.	40 00
ls in	En fonte		1d.	15 00
Inc	En fer		1d.	20 00
	En cuivre ou en tout autre métal ou matière		Id.	40 00
	Machines et appareils en bois		comme ou vi	age de bois
	Alun.		100 kil.	4 00
-	Produits Soude et sels de soude de toute espèce, à l'est $\mathbf{miques}(f)$.		tā.	6 00
	Sels ammoniacaux		14.	20 00
ma.	ESUS de coton (g)			droit actuel
	Teints on imprimes,		1d.	325 00
I	de soie de toute espèce, y compris les foulards et non compris les ru-		Le kil.	droitactuel
	bans (h). (Blanchis, teints ou imprimés		Id.	00 01
	/ Tulle (Uni ou Écru		100 fr.	droitactuel
	de Blanc, apprêté ou teint		ld.	18 00
T	Brodé		Id.	18 00
de	ntelles. Tulle de soie et dentelles de soie dites blondes, mêlés d'or ou d'argent	on non		droit actuel
	Dentelle de coton (comme tulle)			_
	Tulle et dentelle de lin		1d.	10 00

Dispositions particulières.

- (a) Les caisses de métal dans lesquelles le fer-blane sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise.
- (b) Les machines et mécaniques seront admises, à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liége, et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'État.
 - Les droits sur les machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net.
- (c) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dant elles sont formées.
 - Il sera produit à l'appui de cette déclaration :
- 1º Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées.

2º Un plan, sur c'helic, representant, par des nuances distinctes, les differents métrux dont sont composées les machines.

In cas de doute ou de suspicion de fitude, l'administration, sans prejudice des pénalites encourues pour fausse declaration, pour resigni le crutionnement des droits les plus eleves, et les droits ne seront définitivement liquides quaprès verification des machines, appareils ou parties d'appareils montes dans l'établissement auquel ces objets sont destines.

- (d) Y compris les chaudieres et generateurs
- (e) Sont considerées comme pièces detaclices de machines, toutes les pieces dont la reunion ne forme pas une machine complete

Les parties detachees, formees de metaux différents, suivient le régime de la partie la plus fortement imposée

- (f) Le Vinistre des l'inneces pourra restremdre l'importation de ces produits chimiques a quelques bureaux, et n'en permettre l'entrée qu'a un degre de force qu'il determinera.
- (g) Pendant un au, a pritti du present arrête, l'augmentation des droits d'entrée ne serr pas applicable aut tissus de coton français dont l'origine sera dument justifiee, en conformite des dispositions qui seront réglées par le Ministre des l'interieur De même, aussi longtemps que durera le traite du l'e septembre 1844 entre la Belgique et le Zoll Verein, et dès a present, en attendant l'echange de toutes les ratifications de ce traite et son approbation par les Chambres belges, cette augmentation ne sera pas appliquée aux tissus des Liuts du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifice.
 - (h) Le divit actuel de fi 4 pai kilog est maintenu
 - 1º Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842,
- 2º Pour coux originancs du Zoll-Verein, pendant la durée du traite du 1º septembre 1844, et, des a present, en attendant l'echange de toutes les ratifications de ce traite et son approbation par les Chambres belges

L'importation en franchise de droits pourra ette autorisce pour les tissus cerus et demi-blanes destines a être reexportes après la territure ou l'impression

Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chaigés, chacun en ce qui le conceine, de l'exécution du présent arrêté.

Donne a Ardenne, le 13 octobre 1844.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Les Ministres de l'Interiour et des Finances,

NO1 HOMB

MERCIER.